

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 220

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 30 TER

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« par »,

insérer les mots :

« le maire et, le cas échéant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le maire est investi d'une compétence générale de police administrative au niveau communal. Il lui revient d'assurer l'ordre public local. Il est également chargé d'attributions de police en tant qu'agent de l'État. Enfin, il est officier de police judiciaire.

Il convient donc de lui donner les pouvoirs nécessaires pour agir sur sa commune et assurer l'effectivité du droit de propriété.